

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023**

**N°CT2023.2/030**

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Virginie DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Bruno CARON, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Madame Sonia RABA, Madame Mathilde WIELGOCKI.

Secrétaire de séance : Madame Patrice DEPRez .

Nombre de votants : 64

Vote(s) pour : 64

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/030
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230412-lmc143374-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/030
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143374-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023

N°CT2023.2/030

**OBJET :** **Développement économique** - Lancement du "Prix Création Avenir" 2023 et approbation du règlement modifié.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/044-2 du 22 juin 2022 adoptant une convention triennale avec la Région Ile-de-France autorisant Grand Paris Sud Est Avenir à attribuer, par délégation, des aides sur le fondement de l'ensemble des régimes d'aides définis et mis en place par la Région ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/044-3 du 22 juin 2022 portant lancement d'un Prix Création Avenir de la création d'entreprises sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est riche d'un tissu économique dense avec ses 23 400 entreprises et ses 112 000 emplois ; que les créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficient du soutien de structures expertes dans l'accompagnement à la création d'entreprises (opérateurs du programme régional Entrepreneur#Leader et de l'accompagnement renforcé proposé par le Territoire) et de solutions immobilières adaptées à leurs besoins (incubateur d'entreprises innovantes et pépinières/hôtels d'entreprises) ;

**CONSIDERANT** qu'il existe néanmoins une forte concurrence interterritoriale pour attirer et retenir les projets entrepreneuriaux à potentiel ; que le territoire parisien, bénéficiant d'un grand nombre de structures d'hébergement et d'accompagnement des jeunes entreprises et d'un effet d'adresse important, fait concurrence à notre territoire sur des projets mobiles et attractifs ; que les territoires voisins de GPSEA ont également des atouts à faire valoir ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte et afin de pouvoir attirer de nouveaux porteurs de projets en rendant visible l'offre d'accompagnement et d'hébergement de GPSEA, a été

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/030
Identifiant télérmission	094-200058006-20230412-lmc143374-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023**

créé, par délibération du conseil de territoire n°CT2022.3/044-3 du 22 juin 2022 susvisée, un « Prix Création Avenir » ;

**CONSIDERANT** que la première édition du prix, en 2022, a permis de soutenir trois projets prometteurs pour le territoire, de détecter d'autres projets d'intérêt, qui seront accompagnés par les équipes de GPSEA et ses partenaires, même s'ils n'ont pas remporté de prix ; que cette même édition a également permis de générer des relais dans la presse et dans les réseaux entrepreneuriaux décrivant GPSEA comme un Territoire favorable à l'entrepreneuriat et à l'activité économique en général ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de ce succès, il est proposé de lancer une seconde édition de ce Prix Création Avenir et d'en adopter un règlement modifié ;

**CONSIDERANT** que, comme en 2022, le Prix Création Avenir aura pour objet d'encourager et d'accompagner le démarrage et le développement de projets d'entreprise appartenant à l'une des filières clés de GPSEA que sont la santé, l'innovation technologique, l'agroalimentaire et l'économie circulaire ;

**CONSIDERANT** qu'il se déclinera en deux volets avec la désignation de :

- Deux lauréats du prix « Création », de 5 000 euros chacun, pour des projets en création de moins de deux ans développés sur le territoire de GPSEA ;
- Un unique lauréat du prix « Avenir », de 10 000 euros, destiné à une jeune entreprise développée de moins de cinq ans sur le territoire de GPSEA.

**CONSIDERANT** que les candidatures seront examinées par un jury technique qui sélectionnera six projets pour la catégorie « Création » et quatre projets pour la catégorie « Avenir » ; que l'évaluation se fera sur la base d'une présentation du projet, de ses objectifs, de sa faisabilité, du développement d'un démonstrateur ou d'une preuve de concept mais également du potentiel de développement du projet et de la création d'emplois sur le territoire de GPSEA ;

**CONSIDERANT** que les lauréats seront sélectionnés à l'issue d'un échange avec un Grand Jury composé notamment de représentants de GPSEA, de la Région Île-de-France et de la Banque des Territoires ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 AVRIL 2023,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/030
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143374-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023**

**ARTICLE 1** : **AUTORISE** le lancement du « Prix Création Avenir » de Grand Paris Sud Est Avenir pour l'année 2023.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** le règlement intérieur, ci-annexé.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à attribuer par décision les prix aux candidats lauréats.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/030
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230412-lmc143374-DE-1-1

## Règlement du Prix Création Avenir

### 1. CONTEXTE

Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est riche d'un tissu économique dense avec ses 23 400 entreprises et ses 112 000 emplois. Les créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficient du soutien de structures expertes dans l'accompagnement à la création d'entreprises (opérateurs du programme régional Entrepreneur#Leader et de l'accompagnement renforcé proposé par le Territoire) et de solutions immobilières adaptées à leurs besoins (incubateur d'entreprises innovantes et pépinières/hôtels d'entreprises).

Néanmoins, il existe une forte concurrence interterritoriale pour attirer et retenir les projets entrepreneuriaux à potentiel. Le territoire parisien, bénéficiant d'un grand nombre de structures d'hébergement et d'accompagnement des jeunes entreprises et d'un effet d'adresse important, fait concurrence à notre territoire sur des projets mobiles et attractifs. Les territoires voisins de GPSEA ont également des atouts à faire valoir.

Aussi, GPSEA doit faire connaître ses atouts et renforcer son attractivité pour des projets entrepreneuriaux à même d'enrichir les secteurs porteurs de développement pour son économie.

Afin de pouvoir attirer de nouveaux porteurs de projets et soutenir l'entrepreneuriat sur son territoire, GPSEA organise un concours, ci-après désigné « Prix Création Avenir » (PCA), qui se déroulera de mai à décembre 2023.

Ce concours est régi par le présent règlement.

### 2. OBJET

Le Prix Création Avenir (PCA) a pour objet d'encourager et d'accompagner le démarrage d'un projet d'entreprise et le développement d'une société déjà existante de moins de 5 ans (date d'immatriculation) appartenant à l'une des filières clés de GPSEA qui sont la santé, l'innovation technologique, l'agroalimentaire et l'économie circulaire.

Ce prix permettra ainsi de mettre en avant et soutenir trois entreprises :

- Deux entreprises de la catégorie « CRÉATION » : projets en développement (de moins de 2 ans) sur le territoire de GPSEA ;
- Une entreprise de la catégorie « AVENIR » : jeune entreprise développée (de moins de 5 ans) sur le territoire de GPSEA.

### 3. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

**3.1.** L'inscription au PCA est ouverte à toute personne physique ayant un projet d'entreprise en cours d'immatriculation ou à toute entreprise de moins de 2 ans pour la catégorie « Création » et de moins de 5 ans pour la catégorie « Avenir », domiciliée sur le territoire de GPSEA.

Il est toutefois précisé qu'aucun prix « Création » ne pourra, en tout état de cause, être attribué à un candidat dans l'incapacité de justifier sa parfaite immatriculation au registre des sociétés 15 jours au moins avant sa présentation devant le Grand Jury.

**3.2.** L'inscription et la participation au concours sont gratuites.

**3.3.** Une seule inscription est possible par entreprise.

**3.4.** Les critères d'éligibilité par catégorie au concours sont les suivants :

**3.4.1.** Pour la Catégorie « **CRÉATION** » :

- Projet en cours de développement porté par un habitant d'une des 16 villes du territoire (1) dont le projet de société est en cours d'immatriculation et sera effectivement immatriculé au passage devant le Grand Jury ou entreprise de moins de 2 ans (à la date d'immatriculation) domiciliée sur le territoire de GPSEA (1) ;
- Projet s'inscrivant dans l'une des filières clés du Territoire : santé, innovation technologique, agroalimentaire ou économie circulaire ;
- Projet proposant un produit ou service innovant ;
- Réalisme et faisabilité du projet ;
- Potentiel de création d'emplois.

**3.4.2.** Pour la Catégorie « **AVENIR** » :

- Entreprise de moins de 5 ans (à la date d'immatriculation) domiciliée et ayant une activité probante sur le territoire de GPSEA (1) ;
- Comptant au moins 1 salarié équivalent temps plein (hors dirigeant assimilé salarié) ;
- Dernier bilan ;
- Activité de l'entreprise s'inscrivant dans l'une des filières clés du Territoire : santé, innovation technologique, agroalimentaire ou économie circulaire ;
- Originalité du service ou du produit ;
- Potentiel de création d'emplois.

**3.5.** Le candidat certifie respecter les conditions susmentionnées. L'inscription au PCA sera conditionnée à la capacité du candidat de justifier des conditions susmentionnées.

**3.6.** Tout candidat qui ne respecte pas les termes du règlement lors de son inscription sera exclue du concours et ne pourra se prévaloir de l'attribution d'aucun prix. Dans le cas où un prix aurait été attribué à un candidat qui s'avérerait ne pas respecter les règles au moment de son inscription et/ou pendant la durée du concours, GPSEA exigera le reversement du montant du prix perçu par le lauréat.

**3.7.** L'aide attribuée dans le cadre du présent prix est une aide à une entreprise au sens du droit européen. En conséquence, et conformément aux termes du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides des minimis, le plafond des aides publiques est limité à 200 000 € sur trois exercices fiscaux et aucune entreprise candidate ne pourra prétendre à l'attribution d'un prix si celle-ci venait à remettre en cause le respect de ces ratios.

**3.8.** La participation au PCA implique l'entière acceptation du présent règlement.

## **4. MODALITÉS DE PARTICIPATION ET ACCÈS AU CONCOURS**

**4.1.** Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://sudestavenir.fr/travailler-entreprendre/accompagner-votre-projet-dentreprise/> et doivent être complétés et transmis par mail à cette adresse : [economie@gpsea.fr](mailto:economie@gpsea.fr)

**4.2.** En cas de modification du dossier de candidature par le candidat, seule la dernière version envoyée fera foi et sera prise en compte par le Jury de présélection.

**4.3.** Les candidats présélectionnés par le Jury Technique devront fournir un extrait Kbis à jour de leur société 15 jours au moins avant leur passage devant le Grand Jury, faute de quoi ils ne pourront présenter leur projet ni se voir attribuer l'un quelconque des deux prix.

**4.4.** Les candidats sélectionnés devront être présents ou représentés lors de la soirée de remise de prix ayant lieu en décembre 2023. Les informations concernant la date et le lieu de l'événement seront transmises un mois avant l'événement.

## **5. CALENDRIER PREVISIONNEL ET DURÉE DU PRIX CREATION AVENIR**

Le Prix Création Avenir débutera au mois de mai 2023 et se clôturera lors de la remise de prix qui se déroulera en décembre 2023.

## **6. CRITÈRES DE SÉLECTION**

### **6.1. Sélection des finalistes par le Jury technique à partir des dossiers de candidature :**

Tous les dossiers des candidats devront être reçus par GPSEA avant le vendredi 7 juillet 2023.

Pour être accepté et validé, tout dossier de candidature doit être complet. Les candidats ont la possibilité de joindre des liens vers des vidéos de présentation de la solution ainsi que des documents facultatifs à leur dossier de candidature.

Le Jury technique, composé d'agents du service Développement économique de GPSEA et de représentants des structures d'appui à la création et développement d'entreprises (France Active Métropole, Réseau Entreprendre, BPI, Medicen, Vitagora, chambres consulaires, etc..) examinera l'ensemble des dossiers déposés et sélectionnera au maximum 6 projets finalistes pour la catégorie « CRÉATION » et 4 projets finalistes pour la catégorie « AVENIR ».

L'évaluation se fera sur la base d'une présentation du projet, de son caractère innovant, de ses objectifs, de sa faisabilité, du développement d'un démonstrateur ou d'une preuve de concept. Le jury sera également attentif au potentiel de développement du projet et de la création d'emplois inhérente ainsi que l'impact de la solution sur le territoire de GPSEA.

Ainsi, pour la catégorie « **CRÉATION** » les critères retenus sont :

- Originalité et innovation ;
- Facilité de compréhension de l'innovation ;
- Intérêt pour la filière du territoire
- Perspective de commercialisation
- Etendue du public concerné par le projet
- Impact(s) sur le territoire de GPSEA
- Niveau d'engagement dans une démarche RSE

Ainsi que (selon la filière concernée) :

- Si le projet s'inscrit dans la filière **SANTE** :
  - Le potentiel de collaboration avec les organismes de recherche ou médical
- Si le projet s'inscrit dans la filière **INNOVATION TECHNOLOGIQUE** :
  - Le niveau d'avancée du Preuve Of Concept (POC)
- Si le projet s'inscrit dans la filière **AGROALIMENTAIRE & ECONOMIE CIRCULAIRE** :
  - L'originalité des produits/du projet : facteurs de différenciation, présentation et qualité organoleptique (qui affecte les organes des sens)

Pour la catégorie « **AVENIR** » les critères retenus sont :



- Originalité et innovation ;
- Facilité de compréhension de l'innovation ;
- Niveau d'implication de l'entreprise dans la filière ;
- Perspective de commercialisation étendue (national, Europe ou international) ;
- Viabilité de l'entreprise ;
- Impact(s) sur le territoire de GPSEA ;
- Niveau d'engagement dans une démarche RSE ;
- Amélioration de la performance social et/ou sociétale et/ou environnementale.

Ainsi que (selon la filière concernée) :

- Si le projet s'inscrit dans la filière **SANTE** :
  - Le nombre et type de relation avec un organisme de recherche ou médical (en particulier du territoire)
  - Le niveau de R&D (en montant d'investissement, de fonctionnement, d'emplois dédié, brevets déposés, autre)
- Si le projet s'inscrit dans la filière **INNOVATION TECHNOLOGIQUE** :
  - Degré de rupture et caractère innovant du projet (innovation par rapport à l'état de l'art, capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle)
- Si le projet s'inscrit dans la filière **AGROALIMENTAIRE & ECONOMIE CIRCULAIRE** :
  - L'impact territorial : les liens avec les acteurs du Territoire (exploitations, collectivités, distributeurs, transformateurs ...), et l'appréciation du caractère structurant pour la filière

## 6.2. A l'issue de la réunion du Jury technique, sélection des Lauréats par le Grand Jury :

Le Grand Jury sera composé du vice-président de GPSEA en charge de l'économie et la promotion du territoire, d'institutionnels (Région, Banque des territoires, etc.) de partenaires clés du territoire en fonction des thématiques des dossiers retenus (UPEC, APHP etc.), de membres de GPSEA et du parrain (ou marraine) de la promotion, représentant(e) des entreprises innovantes du territoire.

Ce Grand Jury se rassemblera courant novembre 2023 (date à confirmer) pour écouter les finalistes pitcher (pendant 10 minutes) et échanger sur leur projet sous forme de questions-réponses (pendant 10 minutes maximum).

A l'issue de cette rencontre et suivant les prestations de chacun des candidats, le Grand Jury délibèrera afin de désigner les lauréats des deux catégories (2 pour la catégorie « CRÉATION » et 1 pour la catégorie « AVENIR ») du Prix Création Avenir.

## 6.3. Attribution du prix :

L'attribution du prix sera notifiée à chacun des lauréats par décision du Président.

## 7. MODALITES DE VERSEMENT DES PRIX

Les sociétés lauréates du prix « CRÉATION » remporteront chacun 5 000 € (cinq mille euros). La société lauréate du prix « AVENIR » remportera 10 000 € (dix mille euros), versés à la société.

Les fonds seront versés dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du Président mentionnée à l'article 6.3.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être attribués à une personne morale individuelle. Seul un versement à une personne morale en la forme sociale, dont le Kbis est à jour, sera effectué.

## **8. CONFIDENTIALITÉ**

**8.1.** L'ensemble des personnes impliquées dans le processus de sélection et toute personne ayant un accès aux dossiers de candidature sont tenues à un strict engagement de confidentialité. Elles ne pourront en aucun cas révéler, divulguer ou échanger des informations relatives aux candidats et solutions présentées.

**8.2.** Cet engagement de confidentialité s'étend à toute personne que les membres du jury technique et les membres du Grand Jury sont autorisés à consulter, soit au sein de leurs équipes, soit au titre d'une demande d'expertise spécifique relative au dossier de candidature.

**8.3.** Les membres du Jury technique et les membres du Grand Jury s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature et, le cas échéant, à se déporter.

## **9. COMMUNICATION**

Les informations recueillies à partir du dossier de candidature du PCA font l'objet d'un traitement informatique réalisé par GPSEA. Ce traitement, à vocation interne, a pour finalité la seule organisation du concours, comprenant la gestion administrative et l'envoi d'informations pratiques relatives à la promotion du concours. Le candidat autorise expressément GPSEA à reproduire et exploiter son image et une description succincte de son projet, et ce dans le cadre d'articles, de photographies ou vidéos faisant la promotion et la communication du prix et des initiatives menées par GPSEA.

GPSEA est responsable du traitement. Les données sont conservées pour une durée de 3 mois à partir de la date de soirée de remise de prix.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données, les candidats peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement. Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, le candidat adressera sa demande aux services de GPSEA, qui se chargeront de les relayer au délégué à la protection des données.

Pour toute action publi-promotionnelle (communiqué de presse, articles et vidéos, relations publiques, etc.), GPSEA soumettra pour avis aux candidats et/ou lauréats les éléments de communication envisagés et sollicitera l'accord formel de ceux-ci avant publication. Les sociétés lauréates restent quant à elles libres de de se prévaloir du prix qui leur aura été attribué.

## **10. ENGAGEMENTS**

**10.1.** Les candidats garantissent aux organisateurs qu'ils disposent lors de leur inscription et pour toute la durée du concours ainsi que pour tout prolongement de participation à celui-ci, de la conformité légale de leur situation ainsi que toutes autorisations et habilitations nécessaires, en particulier de la personne morale dont ils dépendent.

**10.2.** Tous les candidats s'engagent à :

- Garantir la sincérité et la véracité des informations qu'ils fournissent, toute imprécision ou omission susceptible d'introduire un jugement erroné entraînera l'annulation du dossier de candidature.
- Autoriser GPSEA à utiliser et diffuser les images et à accepter par avance la diffusion des photographies et vidéos pouvant être prises à l'occasion d'événements organisés par GPSEA.

**10.3.** Le dépôt du dossier de candidature implique une acceptation entière et sans réserve du présent règlement. En cas de modification de ce présent règlement, les candidats en seront notifiés et pourront alors, s'ils le souhaitent, faire valoir leur retrait du concours.

## **11. MODIFICATION DES DATES OU ANNULATION DU PCA**

En cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté, GPSEA se réserve le droit d'annuler ou reporter l'organisation des différents jurys du PCA à une date ultérieure.

## **12. FRAIS**

L'ensemble des frais et notamment les frais nécessaires pour se rendre à l'oral du Grand Jury et à la soirée de remise des prix, restent à la charge exclusive des participants.

## **13. ACCORD DES TERMES DU PRESENT REGLEMENT**

Le règlement est consultable sur le site <https://sudestavenir.fr/>.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Toute personne refusant la ou les modifications intervenues ne pourra participer à ce concours.

## **14. LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

GPSEA ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit survenu à l'occasion de la participation au présent prix.

En aucun cas, la responsabilité de GPSEA ne pourra être engagée au titre des dotations attribuées, notamment au titre des dommages éventuels de toute nature que pourraient subir les lauréats à l'occasion de la jouissance des prix.

GPSEA décline toute responsabilité en cas de retards, pertes ou envois erronés entraînant le non-examen d'une candidature.

## **15. REGLEMENT DES LITIGES**

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du règlement ou toute question non-traitée aux termes du présent règlement et qui viendrait à se poser dans le cadre du présent prix sera tranchée par les services de GPSEA et fera l'objet d'une communication idoine.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement, les parties s'engagent à trouver une résolution amiable. A défaut, celui-ci devra être porté devant les juridictions compétentes.

- (1) Les 16 villes qui composent le territoire sont : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.